



COMMUNE D'ESCHERANGE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 mars 2022

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
BLUDSZUS Josette, DANNAY Monelle, DURING Véronique, HENDEL Chantal, HICK Laurent,
MATHIEU Bertrand, PECQUEUR Éric, PERLATO Elie, SCHMIDT Guillaume, ZIMMER Marc

Absents ayant donné procuration :
Patricia MORETTO donne procuration à MATHIEU Bertrand
Matthieu LUDWIG donne procuration à Josette BLUDSZUS
Stéphane RFLUMIO donne procuration à Éric PECQUEUR

Secrétaire de séance : DANNAY Monelle

1. Approbation du compte rendu de la séance du 14 janvier 2022

Le compte rendu de la séance du 14 janvier est approuvé à l'unanimité.

2 : Approbation des rapports de la CLECT

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant la notification par la CCCE du rapport de la CLECT du 31 mai 2021 relatif au transfert de la compétence mobilité à la CCCE,

Considérant la notification par la CCCE du rapport de la CLECT du 20 septembre 2021 relatif à la restitution de la compétence extra-scolaire et mutualisation aux communes membres,

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence. Il est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseillers municipaux, sans veto de la commune la plus peuplée. Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport.

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2021 afin de statuer sur le transfert de la compétence mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. Le transfert de charges a été constaté pour un montant en année pleine de 745 172,00 €.

Considérant la présentation de ces deux rapports de la CLECT,

Considérant le transfert de charges constaté,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'adopter le rapport de la CLECT du 31 mai 2021,**

- **D'adopter le rapport de la CLECT du 20 septembre 2021.**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

3. Approbation des attributions de compensation – Année 2021

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2022 approuvant les nouvelles attributions de compensation pour l'année 2021, comme proposées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu les procès-verbaux de la CLECT en date du 31 mai et 20 septembre 2021 procédant à la révision des attributions de compensation à appliquer aux communes membres suivant le tableau ci-dessous,

Attributions de compensation négatives :

Communes	AC 2021 Montant annuel
Berg-sur-Moselle	18 168,47 €
Beyren-lès-Sierck	19 609,41 €
Boust	34 042,52 €
Breistroff-la-Grande	21 878,05 €
Entrange	49 580,98 €
Escherange	32 070,13 €
Evrange	10 804,84 €
Fixem	13 526,76 €
Gavisse	22 520,62 €
Hagen	6 974,27 €
Hettange-Grande	225 103,68 €
Kanfen	69 123,33 €
Mondorff	21 188,11 €
Puttrelange-lès-Thionville	546,15 €
Rodemack	9 208,79 €
Roussy-le-Village	27 790,06 €
Volmerange-les-Mines	99 261,20 €

Attributions de compensation positives :

Communes	AC 2021 Montant annuel
Cattenom	225 598,16 €
Basse-Rentgen	16 829,19 €
Zoufftgen	1 209,23 €

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les nouvelles attributions de compensation doivent être adoptées par délibérations concordantes par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et par chaque Conseil municipal intéressé, à la majorité simple, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les attributions de compensation ci-dessous au titre de l'année 2021.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

4. Approbation des attributions de compensation – Année 2022

Vu la délibération n°11 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2022 approuvant les nouvelles attributions de compensation pour l'année 2022, comme proposées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu les procès-verbaux de la CLECT en date du 31 mai et 20 septembre 2021 procédant à la révision des attributions de compensation à appliquer aux communes membres suivant le tableau ci-dessous,

Attributions de compensation négatives :

Communes	Montant annuel
Berg-sur-Moselle	6 912,00 €
Beyren-lès-Sierck	5 296,00 €
Breistroff-la-Grande	5 480,00 €
Entrange	27 488,50 €
Escherange	23 191,01 €

Evrange	4 829,00 €
Fixem	1 297,00 €
Gavisse	7 512,00 €
Hettange-Grande	102 641,84 €
Kanfen	44 543,82 €
Mondorff	7 847,00 €
Volmerange-les-Mines	67 428,61 €

Attributions de compensation positives :

Communes	Montant annuel
Basse-Rentgen	29 197,00 €
Boust	144,00 €
Cattenom	271 755,10 €
Hagen	391,00 €
Puttelange-lès-Thionville	29 193,00 €
Rodemack	32 343,00 €
Roussy-le-Village	11 399,00 €
Zoufftgen	34 561,50 €

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les nouvelles attributions de compensation doivent être adoptées par délibérations concordantes par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et par chaque Conseil municipal intéressé, à la majorité simple, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les attributions de compensation ci-dessus au titre de l'année 2022

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

5. Convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la CCCE au profit de la commune - Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8, ainsi que de l'article R. 423-15 et l'article R. 474-1,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN »,

Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire en date 6 juillet 2010 portant sur la mise en place du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) afin de permettre aux communes de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 96 du Conseil Municipal en date du 02 septembre 2010 confiant par convention, l'instruction à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Vu la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au profit de la Commune,

Vu l'avenant à la convention adopté par délibération n°1 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021,

Considérant que le déploiement de la dématérialisation de l'application du droit des sols exigé par la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, nécessite l'adaptation du logiciel du centre instructeur Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ainsi que la mise en place d'un système de saisie par voie électronique,

Considérant que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a souhaité privilégier un schéma d'organisation du SIAU intégrant l'instruction de tous les dossiers par voie dématérialisée quelle que soit la taille de la commune,

Considérant que l'adaptation du progiciel GéoPC permettant le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que la mise à œuvre d'une plateforme de Saisie par Voie Electronique (SVE) pour toutes les communes a fait l'objet d'une prestation supplémentaire chiffrée et actée par avenant au contrat CCCE-2020-CMA-01 liant la CCCE avec le Cabinet Melay Strozyna Division Informatique (CMSDI), validée par décision du bureau communautaire du 31 août 2021,

Considérant que suite à cette évolution réglementaire et la réorganisation du service, un ajustement des prestations et dispositions financières des conventions doit intervenir,

Considérant que cette nouvelle organisation dématérialisée nécessite par ailleurs la numérisation par les communes des dossiers de demande réceptionnés en version papiers. A défaut, une prestation de numérisation des dossiers sera effectuée par le SIAU si le dossier lui est transmis en version papier et suivant le coût de 23€, défini en commission Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) du 15 novembre 2021 et présenté lors de la conférence des Maires du 30 novembre 2021.

Considérant que l'avenant à la convention adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 intègre ces nouvelles modalités de fonctionnement,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **adopter l'avenant à la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au profit de la Commune tel qu'annexé,**
- **autoriser le Maire à signer l'avenant et à engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

6. Mutualisation – Adhésion et signature à la Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et L. 5211-4-1 IV,

Vu la décision n° 2022-08 du Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en date du 1^{er} février 2022 portant mise en œuvre Convention de mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,

Vu le projet de Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,

Vu le projet de Règlement ad hoc, portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,

Considérant que le service Informatique de la CCCE est régulièrement sollicité par l'ensemble des communes membres de l'EPCI, pour des prestations d'interventions informatiques en tous genres,

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous, d'encadrer, selon les principes de la mutualisation, les diverses interventions du service Informatique de la CCCE,

Considérant qu'à cette fin, une Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à l'adresse de ses communes membres a été établie. Elle prend acte du principe de la mise à disposition d'un service communautaire au profit des communes membres de l'EPCI, selon un tarif établi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement et la convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres.

Article 2 : D'autoriser en conséquence, le Maire à signer le règlement et la Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution de la mise à disposition du service informatique de la CCCE, dans le respect de la Convention.

Article 3 : De donner mandat au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Que les dépenses afférentes à la mise à disposition du service informatique de la CCCE, au bénéfice de la commune, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

7. Retrait de la délibération du 18 novembre 2021

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 20 janvier 2022 relatif à la délibération 55/2021 octroyant une prime de fin d'année au personnel communal sous forme de bons d'achat et d'heures supplémentaires dont le montant est calculé en fonction de l'ancienneté, des heures prestées et du travail effectué ;

Vu la demande de Monsieur le Sous-Préfet de procéder au retrait de cette délibération qui, sans fondement légal et sans rattachement à aucun texte législatif ou réglementaire, est par conséquent illégale ;

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération 55/2021 en date du 18 novembre 2021.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

8. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de la commune de Escherange expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 100 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la commune de Escherange de conserver une situation « équivalente » à celle préexistante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 100 % de la base imposable, en ce qui concerne *tous les immeubles à usage d'habitation / les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.*
- Charge le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

9. Mutualisation – Adhésion au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et ses communes membres

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2022 portant constitution d'un groupement de commandes permanent,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent désignant la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

Considérant que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes permanent entre la CCCE et ses Communes membres pour l'achat de diverses fournitures et/ou pour la réalisation de différents services,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes permanent et désigne la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'un groupement de commandes spécifique sera créé pour chaque besoin mutualisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) et ses Communes membres.

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : D'autoriser en conséquence, le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes permanent, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 : De s'engager à transmettre au coordonnateur le formulaire d'adhésion à chaque fois que la Commune souhaitera participer aux groupements de commandes créés pour des besoins spécifiques.

Article 5 : De donner mandat au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement de commandes permanent et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

10. Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion pour l'exercice 2021

Chaque année, Le Compte Administratif et le Compte de Gestion sont soumis à l'examen du Conseil Municipal en vue de leur adoption.

Ces deux documents retracent les opérations comptables de la commune au cours de l'exercice 2021.

En application du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le Compte Administratif reproduit la comptabilité de l'ordonnateur, c'est-à-dire du Maire, tandis que le Compte de Gestion retrace celle du trésorier Municipal.

S'agissant du budget de la commune d'Escherange pour l'exercice écoulé, les données et les résultats de ces deux documents, qui doivent strictement concorder, s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE L'EXERCICE	538 720,76
DEPENSES DE L'EXERCICE	361 126,87
RESULTAT DE L'EXERCICE	177 593,89
RESULTAT ANTERIEUR	176 577,19
RESULTAT CUMULE	354 171,08

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES DE L'EXERCICE	170 980,01
DEPENSES DE L'EXERCICE	196 568,34
RESULTAT DE L'EXERCICE	-25 588,33
RESULTAT ANTERIEUR	426 417,82
RESULTAT CUMULE	400 829,49

RESTES A REALISER

RECETTES	0,00
DEPENSES	77 465,90
SOLDE DES RESTES A REALISER	77 645,90

Après cette présentation, Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil Municipal de débattre sur le Compte Administratif et le Compte de Gestion du Trésorier Municipal sous la présidence de Monsieur Éric PECQUEUR, Adjoint délégué aux Finances. Compte tenu de ce qui est présenté, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

En ce qui concerne le Compte Administratif,

- **d'approuver** la gestion du Maire accusant les résultats indiqués ci-dessus

En ce qui concerne le Compte de Gestion,

- **de statuer** sur l'ensemble des opérations effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de déclarer que le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Municipal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

11. Vote du Budget Primitif pour l'année 2022

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2022 :

Section de Fonctionnement

Dépenses : **706 000,08 €**

Recettes : **706 000,08 €**

Section d'investissement

Dépenses : **855 949,49 €**

Recettes : **855 949,49 €**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, adopte les prévisions budgétaires 2022.

12. FDL 2 taxes

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'à la taxe foncière est venue s'ajouter la taxe départementale pour compenser la perte liée à l'exonération de la taxe d'habitation.

Taxe foncière (bâti) : 27,03 %

Taxe foncière (non bâti) : 71.66 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité que ces taux restent inchangés par rapport à l'année 2021.

13. Subventions aux associations et autres organismes

Monsieur le Maire présente au conseil les différentes demandes des associations et autres organismes. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'attribuer les sommes suivantes pour l'année 2021 :

- **ASEM : 400€**
- **DONNEURS DE SANG** de Volmerange les Mines : **300€**
- **FNATH : 100€**
- **TELETHON : 300€**
- **CONSEIL DE FABRIQUE : 1000 €**
- **Culture de l'Univers Lorrain et du Patrimoine : 400 €**
- **ASSE : 200 €**

Vu par Nous, Bertrand MATHIEU, Maire de la commune d'Escherange.

Pour être affiché le 07 mars 2022

A la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

